

Arrêté n° du 22 juin 2023
portant interdiction de la fréquentation du canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de
QUENZA, sans encadrement professionnel

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article l'article L. 2215-1 ;
- Vu le Code rural ;
- Vu le Code de la consommation ;
- Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 311-2 et R. 212-90 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code forestier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de canyonisme de la fédération française de montagne et d'escalade et de la fédération française de spéléologie conformément à l'article L. 311-2 du Code du sport ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2011207 du 26 juillet 2011, portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Corse-du-Sud et n° 2011-159-0008 en date du 8 juin 2011 portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Haute-Corse ;
- Vu le courrier de mise en demeure en date du 24 mai 2022 de monsieur le sous-préfet de Sartène à Madame la maire de Quenza, de prendre les mesures de police utiles afin de prévenir les risques liés à la fréquentation du site de Purcaraccia ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que la saison touristique amène près de 2,5 millions de visiteurs en Corse chaque année ; que cette population se rend sur l'île dans un contexte de vacances et propice à la découverte des activités de pleine nature, notamment les randonnées, la baignade et le canyoning ;

Considérant que le canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de QUENZA, dans le massif de Bavella, est particulièrement prisé par la population touristique ;

Considérant également que le canyon de Purcaraccia, et plus particulièrement le ruisseau, sont soumis à une fréquentation extrêmement importante, de l'ordre de 1 200 personnes par jour, durant la période estivale (évaluation confirmée par le schéma du Massif de Bavella, publié en avril 2022) ;

Considérant que ce canyon présente de fortes contraintes orographiques et des passages particulièrement dangereux ; que le sentier d'accès à la zone de baignade n'est pas balisé, que plusieurs passages sont accidentés et non sécurisés ;

Considérant que l'accès au site de baignade et que l'activité du canyoning, consistant à parcourir des espaces dénommés canyons, cluses, cascades, défilés, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux, combes, conduisent les pratiquants à une itinérance dans un milieu naturel souvent isolé ;

Considérant que les baigneurs se rendent à la zone de baignade par un chemin escarpé, non sécurisé, qui traverse la rivière sur une dalle rocheuse, située au sommet de la cascade principale, que ce passage est rendu glissant par la présence de lichen et d'algues ;

Considérant par ailleurs, afin d'évaluer le niveau de difficulté, que ce site est classé 4 en verticalité (passage et utilisation de la corde) ;

Considérant que le site est par essence à risque et lieu d'accidents ; que les services de secours ont constaté une recrudescence significative du nombre d'accidents de randonneurs/baigneurs, tel que constaté durant la saison touristique 2022 notamment ;

Considérant que des accidents mortels ont été déplorés en 2021 et que le décès d'un randonneur est survenu sur ce site en avril 2022 ;

Considérant que la zone de baignade située au sommet de la cascade principale est exiguë, et que la fréquentation trop importante du site menace la sécurité des personnes présentes ;

Considérant en outre, que le massif de Bavella est soumis à un risque fort de feux de forêt, comme en témoigne l'important feu de Quenza, intervenu en février 2020, qui a parcouru 3139 ha, dont 1356 en Corse-du-Sud ;

Considérant que si une évacuation des populations présentes sur le site s'avérait nécessaire du fait d'un incendie, la topographie du canyon ne permettrait pas de la réaliser dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant que l'activité du canyoning ou l'accès au site doit s'organiser avec un encadrement de professionnels diplômés, afin de garantir la sécurité des personnes ;

Considérant le courrier de mise en demeure en date du 24 mai 2022 de monsieur le sous-préfet de Sartène à Madame la maire de Quenza, de prendre les mesures de police utiles afin de prévenir les risques liés à la fréquentation du site de Purcaraccia, tant au niveau de l'information du public que de la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des populations fréquentant le canyon ;

Considérant l'absence d'observations formulées par Madame la maire de Quenza ;

Considérant que la maire de Quenza n'est pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes, et, qu'en conséquence, la maire n'a pas satisfait à la mise en demeure ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le préfet de se substituer au maire défaillant dans l'exercice de son pouvoir de police en application du 1° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des populations ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

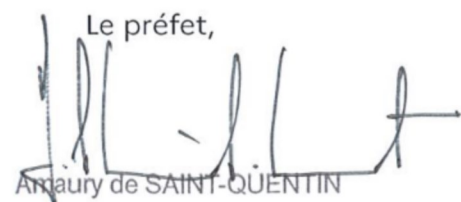
Article 1^{er} – L'accès au canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de QUENZA, est interdit aux personnes qui ne sont pas encadrées par un professionnel titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L.212-1 et L.212-2 du Code du sport et ayant déclaré son activité conformément à l'article L.212-11 du même code, ainsi que les groupes encadrés par des moniteurs fédéraux, et pratiquants fédéraux licenciés au sein d'une des fédérations sportives agréées par le ministère des sports.

Article 2 – Le présent arrêté entre en application à compter du 22 juin 2023 et restera en vigueur jusqu'au 19 septembre 2023 inclus.

Article 3 – Des contrôles sont effectués sur site ou sur le lieu d'exploitation par les services compétents de l'État. Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en cas de non-respect de la réglementation applicable.

Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, la maire de la commune de Quenza, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans la commune de Quenza par les soins du maire.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.